

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

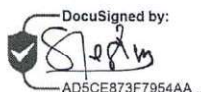
**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02050 Numéro SIREN : 901 219 246 Nom ou dénomination : HOLDING NB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2024 sous le numéro de dépôt 4605

Extraits du procès-verbal des décisions unanimes des associés certifiés conformes à l'original



HOLDING NB INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 14.591.500 euros

Siège social : 35 Boulevard de la Liberté - 35000 Rennes

901 219 246 RCS Rennes

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 6 MARS 2024 CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT**

---[Début de l'extrait]---

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars,

LES SOUSSIGNEES :

La société **VICARTEM HOTELLERIE**, société par actions simplifiée au capital de 363 994 euros ayant son siège social situé 35 Boulevard de la Liberté - 35000 Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 518 036 199, associée détenant 260.490 actions de la Société ;

La société **YOUNIGHT BY VICARTEM**, société par actions simplifiée au capital de 1 757 465 euros ayant son siège social situé 35 Boulevard de la Liberté - 35000 Rennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 901 215 822, associée détenant 10 actions de la Société ;

La société **FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par **EXTENDAM**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-13000002, société anonyme ayant son siège social situé 79 rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 RCS Paris, associé détenant 9.400.000 actions de la Société ;

La société **VICARTEM PATRIMOINE**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 080 euros, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté - 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 421 152 885, associée détenant 4.931.000 actions de la Société ;

Ensemble titulaires de l'intégralité des 14.591.500 actions (ci-après « les Actions », étant précisé que lesdites Actions sont à ce jour ordinaires (ci-après les « Actions Ordinaires »)) composant le capital social et les droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés** »).

La société SOASTE Expertise-comptable et Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société a été préalablement et valablement informé des présentes.

---[Fin de l'extrait / Début de l'extrait]---

Les Associés déclarent avoir pris connaissance dans des délais suffisants les documents ci-dessous mis à leur disposition par le président de la Société :

- Le rapport du Président ;

- Les rapports de Monsieur Michaël Abitbol, Commissaire aux Apports et aux Avantages Particuliers , sur la conversion de 10 Actions Ordinaires en actions de préférence telles que définies actuellement dans les statuts actuels de la Société (les "**Actions de Préférence 1**" ou "**ADP 1**"), sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites de type 2 (les "**Actions de Préférence 2**" ou "**ADP 2**") et la conversion de 9.400.000 Actions Ordinaires en ADP 2 et sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites de type 3 (les "**Actions de Préférence 3**" ou "**ADP 3**") et la conversion de 5.191.490 Actions Ordinaires en ADP 3 ;
- Les rapports spéciaux du commissaire aux Comptes de la Société établis conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce ;
- Les statuts actuels de la Société ;
- Le projet de statuts tels qu'ils seront modifiés postérieurement à la création des ADP 1, ADP 2 et ADP 3;
- Le procès-verbal des décisions du comité de suivi de la Société autorisant les opérations décrites ci-après ;
- Le texte des décisions soumises aux Associés.

II – ONT PRIS CONFORMEMENT A LA LOI ET AUX STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Changement de dénomination de la catégorie d'actions de préférence dites « Actions de Préférence » en « **Actions de Préférence 1** » ou « **ADP 1** » ;
- Conversion de 10 Actions Ordinaires appartenant à Younight by Vicartem en 10 ADP 1 ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **Actions de Préférence 2** » ou « **ADP 2** » et détermination des droits particuliers y attachés ;
- Conversion des 9.400.000 Actions Ordinaires détenues par FPCI Extendam Hôtel Europe (représenté par sa société de Gestion, Extendam (789 931 318 RCS Paris) en 9.400.000 ADP 2 ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **Actions de Préférence 3** » ou « **ADP 3** » et détermination des droits particuliers y attachés ;
- Conversion de 260.490 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Hôtellerie ainsi que de 4.931.000 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Patrimoine en 5.191.490 ADP 3 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

PREMIERE DECISION

(Changement de dénomination de la catégorie d'actions de préférence dites « Actions de Préférence » en « Actions de Préférence 1 » ou « ADP 1 »)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et en prévision et sous réserve de l'adoption des décisions ci-après,

décident de renommer la catégorie d'actions de préférence dite « Actions de Préférence » dont les avantages et droits particuliers sont définis à l'annexe 1 des statuts actuels de la Société en « Actions de Préférence 1 » ou « ADP 1 ».

prennent acte que cette catégorie d'actions de préférence, créée le 20 juillet 2021, n'a pas donné lieu à la création, par émission ou conversion, d'aucune « Action de Préférence 1 » (anciennement « Actions de Préférence ») depuis cette date.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

(Conversion de 10 Actions Ordinaires appartenant à Younight by Vicartem en 10 ADP 1)

Les Associés,

En conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce et (iii) des statuts de la Société,

après avoir constaté, à toute fin utile, que les actions existantes de la Société sont des actions ordinaires, toutes souscrites et libérées,

décident de convertir les dix (10) Actions Ordinaires appartenant à la société YOUNIGHT BY VICARTEM en dix (10) ADP 1, selon une parité d'une Action Ordinaire contre une ADP 1 sans prime de conversion ;

décident que cette conversion prendra effet à compter de ce jour sous réserve de l'adoption de l'ensemble des décisions visées ci-après soumises aux Associés ;

prennent acte de ce que les droits politiques de la société YOUNIGHT BY VICARTEM ne sont pas en compte conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce ;

constatent que les 14.951.490 Actions Ordinaires n'appartenant pas à la société YOUNIGHT BY VICARTEM (et appartenant donc aux trois autres Associés, Vicartem Hôtellerie, Vicartem Patrimoine et au FPCI Extendam Hôtel Europe) demeurent des Actions Ordinaires, étant toutefois précisé qu'il est proposé aux 3^{ème} et 5^{ème} décisions ci-après que 9.400.000 Actions Ordinaires appartenant au FPCI Extendam Hôtel Europe soient converties en Actions de Préférence 2 dont la création est proposée à la 3^{ème} décision ci-après et que les 5.191.490 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Hôtellerie et

Vicartem Patrimoine soient converties en Actions de Préférence 3 dont la création est proposée à la 5^{ème} décision ci-après ;

prennent également acte de ce que la conversion desdites 9.400.000 Actions Ordinaires en Actions de Préférence 2 et desdites 5.191.490 Actions Ordinaires en Actions de Préférence 3 ne prenant effet qu'à l'issue de la conversion en Actions de Préférence 1 autorisée à la présente décision, il n'est pas nécessaire de convoquer le porteur d'ADP 1 à l'effet d'autoriser la création des ADP 2 et ADP 3 et la conversion desdites 9.400.000 Actions Ordinaires en ADP 2 et desdites 5.191.490 Actions Ordinaires en ADP 3 ;

En tant que de besoin, **donnent au Président de la Société tous pouvoirs** à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés étant rappelé que les 10 Actions Ordinaires dont il est proposé la conversion en Actions de Préférence 1 à la présente décision n'ont pas été prises en compte.

TROISIEME DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférences dites « Actions de Préférence 2 » ou « ADP 2 » et détermination des droits particuliers y attachés)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux Apports et aux Avantages Particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatif à la création des ADP 2, (iii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce et (iv) du projet de statuts de la Société contenant les droits particuliers attachés aux ADP 2,

après avoir constaté, à toute fin utile, que les actions existantes de la Société sont des actions ordinaires (étant précisé qu'il a été décidé à la deuxième décision qui précède de convertir les 10 Actions Ordinaires appartenant à Younight by Vicartem en ADP 1, ladite conversion prenant effet à l'issue de l'ensemble des présentes décisions), toutes souscrites et libérées,

décident la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions de Préférence 2 » ou « ADP 2 » bénéficiant des droits particuliers décrits à l'Annexe 1 « Termes et Conditions des Actions de Préférence » nouvelle annexe des statuts de la Société, tels que modifiés et reproduits au sein de la 7^{ème} décision ci-après, sous réserve de son approbation, prenant acte expressément de ce que l'objet des ADP 2 est de permettre à leur porteur d'obtenir un TRI global identique à celui des Associés porteurs d'Actions de Préférence 3, sous réserve de leur création ainsi qu'il est proposé à la 5^{ème} décision ci-après.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé toutefois en tant que de besoin, que la création des Actions de Préférence 3 faisant l'objet de la 6^{ème} décision ci-après ne modifiera en aucune manière lesdits droits.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés étant rappelé que les 9.400.000 Actions Ordinaires dont il est proposé la conversion en Actions de Préférence 2 à la présente décision n'ont pas été prises en compte.

QUATRIEME DECISION
(Conversion de 9.400.000 Actions Ordinaires détenues par le FPCI Extendam Hôtel Europe en 9.400.000 ADP 2)

Les Associés,

en conséquence de l'adoption de la troisième décision ci-avant,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux Apports et aux Avantages Particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatif à la création des ADP 2, (iii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce et (iv) du projet de statuts de la Société contenant les droits particuliers attachés aux ADP 2,

décident de convertir les neuf millions quatre cent mille (9.400.000) Actions Ordinaires appartenant au FPCI Extendam Hôtel Europe en neuf millions quatre cent mille (9.400.000) Actions de Préférence 2 créées à la troisième décision adoptée ci-avant et bénéficiant des droits particuliers décrits à la septième décision ci-après, sous réserve de son approbation, selon une parité d'une Action Ordinaire contre une ADP 2 sans prime de conversion ,

décident que cette conversion prendra effet à compter de ce jour sous réserve de l'adoption de l'ensemble des décisions visées ci-après soumises aux Associés ;

approuvent, en tant que de besoin, les droits particuliers que les Actions de Préférence 2 résultant de la conversion desdites 9.400.000 Actions Ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer à leur propriétaire ;

prennent acte de ce que les droits politiques de FPCI Extendam Hôtel Europe, représenté par sa Société de Gestion, Extendam, propriétaire desdites 9.400.000 Actions Ordinaires objets de la présente conversion en Actions de Préférence 2 ne sont pas en compte conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce,

constatent que les 5.191.500 Actions n'appartenant pas au FPCI Extendam Hôtel Europe (et appartenant donc aux trois autres Associés, Vicartem Hôtellerie, Vicartem Patrimoine et Younight by Vicartem) demeurent des Actions Ordinaires, étant rappelé que, s'agissant des 10 Actions détenues par Younight by Vicartem il a été décidé à la troisième décision qui précède de les convertir en ADP 1 à l'issue des présentes décisions et que s'agissant de Vicartem Hôtellerie et de Vicartem Patrimoine, il est proposé à la 6^{ème} décision ci-après que les 5.191.490 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Hôtellerie et Vicartem Patrimoine soient converties en Actions de Préférence 3 dont la création est proposée à la 5^{ème} décision ci-après ;

prennent acte de ce que la conversion desdites 9.400.000 Actions Ordinaires en Actions de Préférence 2 ne prenant effet qu'à l'issue de l'approbation de la création de 5.191.490 Actions de Préférence 3, il n'est pas nécessaire de réunir une Assemblée Spéciale des Associés porteurs d'ADP 2 à l'effet d'autoriser la création de cette nouvelle catégorie d'Actions de Préférence et la conversion desdites 5.191.490 Actions Ordinaires en ADP 3 ;

En tant que de besoin, **donnent au Président de la Société tous pouvoirs** à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des 5.191.500 Actions bénéficiaires du droit de vote relativement à ladite décision, étant rappelé que les 9.400.000 Actions dont il est proposé la conversion en Actions de Préférence 2 n'ont pas été prises en compte.

CINQUIEME DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférences dites « Actions de Préférence 3 » ou « ADP 3 » et détermination des droits particuliers y attachés)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux Apports et aux Avantages Particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatif à la création des ADP 2, (iii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce et (iv) du projet de statuts de la Société contenant les droits particuliers attachés aux ADP 3,

après avoir constaté, à toute fin utile, que les actions existantes de la Société sont des Actions Ordinaires toutes souscrites et libérées (étant précisé qu'il a été décidé aux deuxième et quatrième décisions qui précèdent de convertir les 10 Actions Ordinaires appartenant à Younight by Vicartem en ADP 1 et les 9.400.000 Actions Ordinaires appartenant au FCPI Extendam Hôtel Europe en ADP 2, lesdites conversion prenant effet à l'issue de l'ensemble des présentes décisions),

décident la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « Actions de Préférence 3 » ou « ADP 3 » bénéficiant des droits particuliers décrits à l'Annexe 1 « Termes et Conditions des Actions de Préférence » nouvelle annexe des statuts de la Société, tels que modifiés et reproduits au sein de la 7^{ème} décision ci-après, sous réserve de son approbation, prenant acte expressément de ce que l'objet des ADP 3 est de permettre aux porteurs d'ADP 2 d'obtenir un TRI global identique à celui des Associés porteurs d'ADP 3.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés étant rappelé que les 5.191.490 Actions Ordinaires dont il est proposé la conversion en Actions de Préférence 3 à la présente décision n'ont pas été prises en compte.

SIXIEME DECISION

(Conversion de 260.490 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Hôtellerie ainsi que de 4.931.000 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Patrimoine en 5.191.490 ADP 3)

Les Associés,

en conséquence de l'adoption de la troisième décision ci-avant,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux Apports et aux Avantages Particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatif à la création des ADP 2, (iii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi conformément aux articles L. 228-12 et R. 228-20 du code de commerce et (iv) du projet de statuts de la Société contenant les droits particuliers attachés aux ADP 3,

décident de convertir les 5.191.490 Actions Ordinaires appartenant à Vicartem Hôtellerie à hauteur de 260.490 Actions Ordinaires et à Vicartem Patrimoine à hauteur de 4.931.000 Actions Ordinaires en 5.191.490 Actions de Préférence 3 créées à la cinquième décision adoptée ci-avant et bénéficiant des droits particuliers décrits à la septième décision ci-après, sous réserve de son approbation, selon une parité d'une Action Ordinaire contre une ADP 3 sans prime de conversion ,

décident que cette conversion prendra effet à compter de ce jour sous réserve de l'adoption de l'ensemble des décisions visées ci-après soumises aux Associés ;

approuvent, en tant que de besoin, les droits particuliers que les Actions de Préférence 3 résultant de la conversion desdites 5.191.490 Actions Ordinaires décidée aux termes de la présente décision sont susceptibles de conférer à leur propriétaire ;

prennent acte de ce que les droits politiques de Vicartem Hôtellerie et de Vicartem Patrimoine, propriétaires desdites 5.191.490 Actions Ordinaires objets de la présente conversion en Actions de Préférence 3 ne sont pas en compte conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce,

constatent que les 9.400.010 Actions n'appartenant pas à Vicartem Hôtellerie et Vicartem Patrimoine (et appartenant donc aux deux autres Associés, FPCI Extendam Hôtel Europe et Younight by Vicartem) demeurent des Actions Ordinaires, étant rappelé que s'agissant des 10 Actions détenues par Younight by Vicartem et des 9.400.000 Actions détenues par le FPCI Extendam Hôtel Europe, il a été décidé aux troisième et cinquième décisions qui précèdent de les convertir en Actions de Préférence 1 et 2 respectivement à l'issue de l'ensemble des présentes décisions

En tant que de besoin, **donnent au Président de la Société tous pouvoirs** à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés étant rappelé que les 5.191.490 Actions Ordinaires dont il est proposé la conversion en Actions de Préférence 3 à la présente décision n'ont pas été prises en compte.

SEPTIEME DECISION (Modification corrélative des statuts)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :

- L'article 6 « Apports » est modifié de la manière suivante :
 - En fin d'article, il est rajouté le paragraphe suivant, portant le numéro 6.8 :

*« Aux termes des décisions des Associés de la Société du 6 mars 2024, il a été procédé au changement de la dénomination de la catégorie dite « Actions de Préférence » créée le 20 juillet 2021 ainsi qu'il est relaté au paragraphe 6.4 du présent article, lesquelles deviennent les « Actions de Préférence 1 » ou les « ADP 1 » et la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dite « **Actions de Préférence 2** » ou « **ADP 2** » de première part et dite « **Actions de Préférence 3** » ou « **ADP 3** » de seconde part, d'un euro de valeur nominale chacune et dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 1 (telle que modifiée par rapport à la précédente version) » ;*

- Le reste de l'article demeure inchangé ;
- Le contenu de l'article 7 « Capital social » est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents euros (14.591.500 €) divisé en quatorze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (14.591.500) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, réparties de la manière suivante :

 - *Zéro action ordinaire (l' ou les "**Action(s) Ordinaire(s)**" ou "**AO**") ;*
 - *Dix (10) actions de préférence dites de type 1 (les "**Actions de Préférence 1**" ou "**ADP 1**" créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent à la société Younight by Vicartem, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 901 215 822 RCS Rennes,*
 - *Neuf millions quatre cent mille (9.400.000) actions de préférence dites de type 2 (les "**Actions de Préférence 2**" ou "**ADP 2**") créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent au FPCI Extendam Hôtel Europe, fonds professionnel de capital investissement (FPCI) dont la société de gestion est Extendam, société anonyme au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 79 rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 ;*
 - *Cinq millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-dix (5.191.490) actions de préférence dites de type 3 (les "**Actions de Préférence 3**" ou "**ADP 3**"), créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent à la société Vicartem Hôtellerie, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 518 036 199 RCS Rennes à hauteur de 260.490 ADP 3 et à la société Vicartem Patrimoine, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 421 152 885 RCS Rennes à hauteur de 4.931.000 ADP 3 .*
- Le contenu du sous-paragraphe 10.2.2 du paragraphe 10.2 « Droits et obligations attachés aux actions, au sein de l'article 10 « Forme des Actions – Droits et obligations attachés aux Actions » est modifié de la manière suivante :

- La phrase : « *Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence à émettre sous l'appellation Actions de Préférence constituent une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce* » devient :

« Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence à émettre sous l'appellation Actions de Préférence (1, 2 ou 3) constituent chacune une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

- La quatrième phrase dudit sous-paragraphe commençant par « L'Assemblée Générale des associés de la Société a statué sur leur création par décision en date du 20 juillet 2021 » est modifié de la manière suivante :
 - Pour plus de clarté, il est décidé que cette phrase constitue désormais un nouveau sous-sous-paragraphe ;
 - Le début de la phrase devient : « S'agissant des ADP 1, l'Assemblée Générale des associés de la Société a statué sur leur création par décision en date du 20 juillet 2021 », le reste demeurant inchangé ;
 - Il est ajouté une nouvelle phrase : « S'agissant des ADP 2 et 3, les associés ont statué sur leur création par décision en date du 6 mars 2024, au vu du rapport du Président, du commissaire aux comptes et de Monsieur Michaël ABITBOL, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, en qualité de commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 6 mars 2024.
- Dans la dernière phrase, il est ajouté « 1, 2 ou 3 » après « Actions de Préférence » ;
- Le reste du sous-paragraphe demeure inchangé ;
- Le contenu de l'Annexe 1 « Termes et Conditions des Actions de Préférence » est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

« A moins qu'ils ne soient directement définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué par les définitions figurant aux Statuts ou au 1. « Définitions » ci-après.

Les Actions de Préférence bénéficieront en complément des droits attachés par la loi, le Pacte et les Statuts aux actions ordinaires en ce comprises les AO, à titre permanent, des droits et préférences décrits ci-après :

1. DEFINITIONS

Au sein de l'Annexe 1 (nouvelle) « Termes et conditions des Actions de Préférence », les définitions suivantes s'appliquent :

« **Actions** » signifie les actions ordinaires en ce comprises les AO et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence** », ou « **ADP** » signifient la ou les actions de préférence, de type 1, 2 ou 3 (ou de type 1, 2 ou 3) converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 1** », ou « **ADP 1** » signifient la ou les actions de préférence, de type 1 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 2** », ou « **ADP 2** » signifient la ou les actions de préférence, de type 2 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 3** », ou « **ADP 3** » signifient la ou les actions de préférence, de type 3 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) Ordinaire(s)** » ou « **AO** » signifie une ou des actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;

« **Affilié** » signifie, s'agissant d'une Entité, (i) toute Entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle d'une telle Entité, (ii) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de Gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un fonds d'investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) et (iii) toute Entité gérée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité étant précisé que pour les besoins des présentes les Entités du Groupe ne pourront être considérées comme des Affiliés des Associés ;

« **Associé** » désigne les titulaires d'Actions de la Société ;

« **Contrôle** » signifie la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité ou a la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III), étant précisé qu'un general partner ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » étant entendu par référence à la notion ainsi définie de Contrôle ;

« **Décassements** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), l'ensemble des sommes en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation de créance(s)), tout apport en nature, ou tout autre procédé de financement, versé par chacun des Associés (pris individuellement) en relation avec son Investissement au titre (i) de la souscription, de l'acquisition ou de l'exercice de Titre(s) de toute nature et de toute catégorie donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) et/ou (ii) de tous prêts accordés par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par toute Entité du Groupe et de tout autre procédé de financement par l'Associé considéré (pris individuellement) de toute Entité du Groupe, et d'une manière générale lié à l'Investissement à compter du 1^{er} Décaissement (ce dernier inclus dans la comptabilisation du montant total des

Décaissements) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse). Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par tout Associé (pris individuellement) dans le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre du Pacte.

Les flux entre un Associé et ses Affiliés (autre qu'une Entité du Groupe) ne seront pas considérés comme des Décaissements ;

« **Encaissement** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), à compter de la date du premier Décaissement (incluse) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse) les sommes effectivement et définitivement encaissées par chacun des Associés (chacun pris individuellement) en relation avec son Investissement et au titre des Décaissements effectués par lui et notamment (a) toutes les sommes effectivement perçues en nature et/ou en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation ou inscrites à son crédit en compte courant d'associé) au titre (i) de l'ensemble des Titres donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) souscrits et/ou acquis par l'Associé considéré (pris individuellement) (y compris notamment le nominal et toute prime d'émission, toute Somme distribuable etc.) et/ou (ii) de tout remboursement (en principal et intérêt) de prêt accordé par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris de toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par la Société et (b) tous produits de Tout Transfert de l'ensemble des Transferts des Titres de toute Entité du Groupe détenu, ou de toute créance détenue, par l'Associé considéré (pris individuellement), étant précisé que ces produits de Transfert sont nets des Frais. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Associé dans le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre du Pacte. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement ;

« **Entité** » signifie toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non ;

« **Fait Déclencheur** » signifie, pour les besoins de la réalisation de la Rétrocession si elle est due en application des dispositions qui suivent, pour toute Entité du Groupe (i) toute décision par tout organe social de toute Entité du Groupe en faveur de la distribution de toute Somme Distribuable et/ou en faveur de toute réduction du capital social (autrement qu'une réduction de capital motivée par des pertes) et/ou (ii) tout Transfert immédiat et différé de tout ou partie des Titres (hors Transfert Libre), (iii) la liquidation ou la dissolution ;

« **Frais** » signifie désigne les frais, débours, honoraires, commissions raisonnables liés au Fait Déclencheur en ce compris les honoraires des conseils extérieurs, dans l'intérêt de l'ensemble des Associés concernés par le Fait Déclencheur et mandatés avec l'accord de chacun desdits Associés, dès lors qu'ils sont directement liés au Fait Déclencheur, à l'exclusion de tous frais incombant à la Société ;

« **Fusion** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2. b) ci-après ;

« **Groupe** » signifie, ensemble, la Société et toutes les sociétés et participations Contrôlées par elle ;

« **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par chaque Associé dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre de leur financement et/ou la souscription de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement (quelle que soit sa forme) apporté ultérieurement directement par l'Associé considéré à la Société et/ou une des sociétés du Groupe ;

« **Montant TRI12** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 12% sur son investissement dans la Société ;

« **Montant TRI15** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 15% sur son investissement dans la Société ;

« **Montant TRI18** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 18% sur son investissement dans la Société ;

« **Plus-Value** » signifie le prix, contrepartie ou produit total devant être perçu par un Associé au titre de la survenance d'un Fait Déclencheur (après déduction du montant des Frais considérés attachés audit Fait Déclencheur) et correspondant (a) à la différence positive entre les Encaissements et les Décaissements effectués par l'Associé considéré et, (b) en cas de liquidation amiable ou judiciaire de toute Entité du Groupe, à l'actif net de liquidation ;

« **Plus-Value Avant Rééquilibrage 1 des ADP 2** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, avant le Rééquilibrage 1 des ADP 2 ;

« **Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, après le Rééquilibrage 1 des ADP 2 et avant le Rééquilibrage 2 des ADP 1 ;

« **Plus Value Avant Rééquilibrage 3 des ADP 3** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, après le Rééquilibrage 2 des ADP 1 et avant le Rééquilibrage 3 des ADP 3 ;

« **Rééquilibrage 1 des ADP 2** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre les Associés porteurs d'ADP 1 et d'ADP 3 de première part, et les Associés porteurs d'ADP 2 de seconde part, à l'effet d'assurer à ces derniers un TRI égal au TRI Moyen Pondéré des ADP, étant précisé que le Rééquilibrage 1 des ADP 2 est valable uniquement dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 2 ;

« **Rééquilibrage 2 des ADP 1** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre les Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 à partir de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 réalisée par lesdits Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 de première part et les Associés porteurs d'ADP 1 de seconde part, à l'effet d'assurer à la Rétrocession des ADP 1 ;

« **Rééquilibrage 3 des ADP 3** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre chacun des Associés porteurs d'ADP 3, à l'effet d'assurer à ces derniers un TRI égal au TRI Moyen des ADP ;

« **Somme Distribuible** » signifie (i) toute somme distribuible par la Société de quelque nature qu'elle soit dividendes, acomptes sur dividendes (sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuible, tel que déterminé par les dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce), réserves de toute nature en ce comprises prélevées sur le compte « *Prime d'émission* », paiements d'intérêts, de nominal, remboursement de principal, toute somme distribuible par la Société à titre de réduction de capital, tout boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, etc.) et/ou (ii) le prix de Transfert des titres de la Société dans le cas de tout Transfert de titres de la Société ;

« **Rétrocession** » désigne indifféremment la Rétrocession des ADP 1 ou Rétrocession des ADP 2.

« **Rétrocession 1 des ADP 2** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue globalement par les Associés porteurs d'ADP 1 et d'ADP 3 mais qui est restitué globalement aux Associés porteurs d'ADP 2 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 1 des ADP 2, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 2 au prorata de leurs ADP 2 ;

« **Rétrocession 2 des ADP 1** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue globalement par les Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 mais qui est restituée globalement aux Associés porteurs d'ADP 1 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 2 des ADP 1, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 1 au prorata de leurs ADP 1 en application de la répartition inégalitaire de la Plus-Value visée à l'article 2 a) I ;

« **Rétrocession 3 des ADP 3** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue par les Associés porteurs d'AO mais qui est restitué à chacun des Associés porteurs d'ADP 3 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 3 des ADP 3, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 3 au prorata de leurs ADP 3 ;

« **Titres** » désigne tout Titre (au sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts) émis ou qui sera émis au profit d'un Associé ;

« **TRI** » désigne pour chaque Associé considéré (pris individuellement) le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique, à compter de l'Investissement, des Décaissements et des Encaissements effectués par l'Associé considéré entre le premier Décaissement considéré inclus et le dernier Encaissement (inclus) au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI. Où :

- F_i désigne un Décaissement (négatif) ou un Encaissement (positif) « i » le nombre de jours après la date du Décaissement et/ou de l'Encaissement du flux F_i considéré ;
- n désigne le nombre total de jours écoulés entre la date du premier Décaissement (incluse) et la date du dernier Encaissement (incluse) au titre duquel le TRI est calculé ;
- Il est rappelé que le TRI est calculé à la date de cession du dernier Titre de la

Société détenu par l'Associé concerné (incluse) ;

« **TRI Moyen Pondéré des ADP** » désigne le TRI moyen pondéré calculé pour l'ensemble des Associés porteurs d'ADP 1, d'ADP 2 et d'ADP 3.

2. PARTAGE DE PLUS-VALUE

A titre liminaire, de convention expresse, il est précisé que :

- les AO détenues par tout Associé titulaire d'ADP concerné par tout Fait Déclencheur sont incluses dans le calcul du TRI Moyen Pondéré des ADP lors de tout Fait Déclencheur,
- Le calcul de la Plus-Value revenant aux Associés porteurs des ADP 1 sera effectué après le Rééquilibrage 1 des ADP 2 .

Les Actions de Préférence bénéficieront, outre leurs droits pari-passu au prorata de la participation au capital social de la Société (sur une base diluée), d'un droit préférentiel sur la Plus-Value à percevoir par les Associés, dans les conditions ci-après et ce dans les limites du Pacte :

a) Rémunération exclusivement en numéraire

I. Pour les ADP 1

Phase 1 :

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP n'est pas égal au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 1 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir par les Associés porteurs d'ADP 1 donnera lieu à un rééquilibrage (le « **Rééquilibrage 2 des ADP 1** », en leur faveur ou en faveur d'autres Associés porteurs d'ADP selon le cas) entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre aux Associés porteurs d'ADP 1 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, les Associés porteurs d'ADP 1 (i) percevront une quote-part de la Plus-Value théorique réalisée par le ou les Associés porteur d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de leurs Encaissements si le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 1 ou (ii) restitueront une quote-part de leur Plus-Value réalisée aux Associés titulaires d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est inférieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de ses Encaissements au profit des Associés titulaires d'ADP concernés de sorte que, *in fine*, chaque Associé porteur d'ADP ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Il est encore rappelé que la Rétrocession 2 des ADP 1 (phase 2) ne peut intervenir qu'à la suite de la réalisation de la Rétrocession 1 des ADP 2.

Phase 2 :

Après respect de la procédure de la phase 1 visée ci-avant, la Plus-Value à percevoir donnera lieu à la répartition inégalitaire suivante entre les Associés pour tout Fait Déclencheur selon l'atteinte selon le cas du Montant TRI12 et/ou du Montant TRI15 et/ou du Montant TRI 18 :

- i) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est inférieur au Montant TRI12, la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1 de chaque Associé sera distribuée *pari passu* entre ces Associés au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ;
- ii) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI12 mais inférieur au Montant TRI15, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 comprise entre les bornes visées ci-avant sera répartie comme suit :
 - 90% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
 - 10% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers ;
- iii) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI15 mais inférieur au Montant TRI18, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 comprise entre les bornes visées ci-avant sera répartie comme suit :
 - 80% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
 - 20% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers ;
- iv) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI18, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 au-delà de la borne visée ci-avant sera répartie comme suit :
 - 70% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
 - 30% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

II. Pour les ADP 2

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 2 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir par les Associés porteurs d'ADP 2 donnera lieu à un rééquilibrage entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre aux Associés porteurs d'ADP 2 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 1 des ADP 2 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 1 des ADP 2, les Associés porteurs d'ADP 2 percevront une quote-part de la Plus-Value théorique réalisée par les Associés porteurs d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de leurs Encaissements de sorte que chaque Associé porteur d'ADP 2 ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Il est rappelé que la Rétrocession 2 des ADP 1 ne peut intervenir qu'à la suite de la réalisation de la Rétrocession 1 des ADP 2.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

III. Pour les ADP 3

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP est inférieur au TRI réalisé par l'un des Associés porteurs d'ADP 3 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir pour les Associés porteurs d'ADP 3 donnera lieu à un rééquilibrage entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre à chacun des Associés porteurs d'ADP 3 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 3 des ADP 3 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 3 des ADP 3, les Associés porteurs d'ADP 3 dont le TRI est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP restitueront une quote-part de leur Plus-Value réalisée aux Associés titulaires d'ADP 3 dont le TRI est inférieur audit TRI Moyen Pondéré des ADP par voie de retraitement de leurs Encaissements au profit des Associés titulaires d'ADP concernés de sorte que chaque Associé porteur d'ADP 3 ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

IV. Stipulations communes aux ADP 1 ADP 2 et ADP 3

Il est précisé que dans le cas où la Plus-value est égale à zéro, la valeur d'une Action de Préférence sera égale à la valeur d'une AO.

b) Rémunération exclusivement en titres (notamment en cas de fusion) – répartition du prix

De même que dans l'hypothèse où le Transfert ne porterait pas sur 100 % des Titres de la Société, en cas d'apport du capital de la Société à une Partie ou à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») (la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante étant ci-après désignée l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») en échange des Titres détenus par les Parties

participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2 a) ci-dessus.

Les Parties conviennent qu'elles s'organiseront de bonne foi afin que chaque Associé porteur d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'il percevrait si les règles prévues au paragraphe 2. a) ci-dessus pouvaient être appliquées.

c) Offre rémunérée en numéraire et titres - Répartition du prix :

En cas de rémunération partiellement en numéraire et partiellement en titres de capital, si un Associé porteur d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 en fait la demande la partie numéraire sera affectée prioritairement au titulaire des ADP 2 puis aux titulaires des ADP 1 et des ADP 3, dans le cadre de son droit de préférence du paragraphe 2. a) ci-dessus, sous cette exception, les principes de répartition des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

d) Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président et approuvé par les titulaires d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 préalablement à l'approbation du traité de fusion. A défaut la Société aura l'obligation de désigner immédiatement un Expert dans les conditions de l'Article 1592 du Code Civil aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent article. Les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de l'Expert qui devra s'efforcer de remettre ses conclusions dans les trente (30) jours de sa désignation, ce dernier devant réaliser sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra appliquer les méthodes décrites aux présentes.

e) Liquidation

La cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs immobilisés de la Société (à l'exception de toute cession intra-Groupe) sera réputée constituer une liquidation de la Société et, en conséquence, les stipulations des paragraphes a) à d) ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que dans le cas d'une telle cession d'actifs immobilisés, il sera procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réalisation de ladite opération à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession des actifs nette des Frais, par voie de distribution de dividendes, de remboursement de prime, de réduction de capital, de liquidation ou par tout autre moyen, chacun des Associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

Pour l'application du présent article, les Parties s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) dans le cas d'un Transfert d'actifs immobilisés de la Société susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de cession qui en résultent.

Pour l'application du présent article, les Associés de la Société s'engagent dans le cas d'un transfert d'actifs de la Société ou de toute opération équivalente, à rétrocéder au titulaire des Actions de Préférence une quote-part du produit perçu dans les conditions visées au 2.

a) ci-avant.

Chacun des titulaires des Actions de Préférence supportera les impôts (y compris la TVA, le cas échéant) liés à la perception de ce(s) montant(s)

3. DROIT DE VOTE

A chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

4. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

Chaque titulaire d'Actions de Préférence peut demander la conversion en Actions Ordinaires de tout ou partie des Actions de Préférence, sur la base d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

Les Actions de Préférence ainsi converties en Actions Ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emportera automatiquement renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des Associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

5. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE

Les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et celles du Pacte et sont assimilées aux actions existantes. Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent et émises exclusivement sous la forme nominative. Les droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux Actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence.

Le Transfert des Actions de Préférence s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres et conformément aux Statuts et au Pacte.

Les droits des titulaires des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'Associés.

Sans préjudice des dispositions des Statuts et du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence, seront obligatoirement des Actions de Préférence, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et à la présente Annexe, tandis que les Actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions Ordinaires seront obligatoirement des Actions Ordinaires. En cas de distribution gratuite d'Actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée aux Statuts et à la présente Annexe, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie (Actions Ordinaires, Actions de Préférence 1, 2 ou 3), seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie. Ainsi, les

titulaires d'Actions de Préférence recevront obligatoirement des nouvelles Actions de préférence de même catégorie que celles initiales auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et au Pacte et à la présente Annexe, et les titulaires d'Actions Ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles Actions Ordinaires.

6. PROTECTION DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

Les droits attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité prévue aux Statuts, après approbation par les assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence 1, 2 et 3 statuant chacune dans les conditions de quorum et de majorité et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Toute opération susceptible d'avoir une incidence, directe ou indirecte, défavorable sur les droits attachés aux Actions de Préférence devra impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, réunis à cet effet en assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et notamment, mais pas limitativement :

- Toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ou tous autres Titres donnant accès, de manière immédiate ou différée, au capital de la Société ;
- Toute émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions de préférence ou de Titres de capital donnant droit, de manière immédiate ou différée, à des actions de préférence ;
- Tout amortissement de capital ou toute réduction de capital en ce comprise toute réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, échange d'actif, rapprochement, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse et toute modification de la répartition de bénéfices par la création de nouvelles actions de préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

7. DROIT D'EXTENSION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Dans le cas où un Tiers ou un Associé autre que le titulaire des Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres, ces derniers seraient des AO.

Dans le cas où le titulaire d'Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres ces derniers relèveraient de la catégorie des Actions de Préférence et bénéficieraient des avantages et droits particuliers stipulés aux présentes.

8. CONTESTATION DU CALCUL OU DU PARTAGE DE LA PLUS-VALUE OU DU CALCUL DE L'UN OU DES MONTANT TRI12, MONTANT TRI15, MONTANT TRI18 OU ENCORE DU CALCUL DU TRI OU BIEN ENCORE DE LA RETROCESSION

Dans l'hypothèse où les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence concernés décideraient de notifier leur intention de contester le montant des sommes à rétrocéder au titre des Actions de Préférence retenu par les Titulaires d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 et calculé conformément à la présente Annexe des Statuts (la « **Contestation** »), les Associés concernés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les titulaires d'Actions de Préférence et les Associés ayant notifié leur Contestation n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des Associés et de la Société, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du titulaire d'Actions de Préférence ou de tout autre Associé le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière. Dans le cas où le calcul par l'expert du montant de la rétrocession à réaliser au profit des titulaires d'Actions de Préférence diffère du montant retenu par les titulaires d'Actions de Préférence, (a) un complément de prix serait dû par les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) aux titulaires d'Actions de Préférence correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence perçu et le montant qui aurait dû être rétrocédé, ou (b) un ajustement de prix serait dû par les Associés titulaires des Actions de Préférence aux Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence et le montant qui aurait dû être rétrocédé, cette somme devant être versée dans les quinze (15) jours de la remise par le tiers expert de son rapport.

Les statuts modifiés de la Société figurent en Annexe des présentes (en ce comprises les Annexes ADP 1 et ADP 2).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

**HUITIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tout extrait des présentes et à tout porteur de copie, d'extraits ou d'originaux du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité et en général de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

*

--- [Fin de l'extrait] ---

Le soussigné certifie que le présent extrait est conforme à l'original des décisions unanimes des Associés.

Fait à Rennes et signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

VICARTEM HOTELLERIE, Président
Par Monsieur Sébastien MESLIN, Président

HOLDING NB INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 14.591.500 euros

Siège social : 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes

901.219.246 RCS RENNES

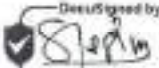
(la « Société »)

STATUTS

Modifiés suivant les délibérations des décisions unanimes des Associés

en date du 6mars 2024

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

ACCEB73F7264AA

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi encore que par le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **HOLDING NB INVEST** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : **35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions émises par la Société, de un (1,00) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Suivant exercice par le président en date du 20 juillet 2021 de la délégation lui ayant été conférée aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille quatre cents euros (260.400 €) pour être porté de cent euros (100 €) à deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) par émission de deux cent soixante mille quatre cents (260.400 €) actions ordinaires.
- 6.4** Aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, il a été procédé à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie dite « de préférence » de 1,00 € de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 1 (les « **Actions de Préférence** »).
- 6.5** Aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) euros pour être porté de deux cent soixante mille cinq cent (260.500) euros à

cinq millions sept cent soixante mille cinq cent (5.760.500) euros, par voie de conversion des 3.200.000 obligations convertibles dites OC1 émises le 20 juillet 2021 et de 2.300.000 obligations convertibles dites OC2 émises le 22 octobre 2021, soit un total de 5.500.000 obligations convertibles dites OC, de laquelle résulte l'émission de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) nouvelles actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- 6.6** Aux termes d'un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre millions neuf cent trente et un mille (4.931.000) euros pour être porté de cinq millions sept cent soixante mille cinq cent (5.760.500) euros à dix millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent (10.691.500) euros, par émission de quatre millions neuf cent trente et un mille (4.931.000) nouvelles actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, pour rémunérer l'apport au profit de la société des titres de capital de la société 26 SCRIBE et l'apport du compte courant d'associé de Vicartem Patrimoine détenait dans la société 26 SCRIBE.
- 6.7** Aux termes d'un acte sous-seings privés constatant les décisions unanimes des associés en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de trois millions neuf cent mille (3.900.000) euros pour être porté de dix millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (10.691.500) euros à quatorze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (14.591.500) euros, par émission de trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.8** Aux termes des décisions des Associés de la Société du 6 mars 2024, il a été procédé au changement de la dénomination de la catégorie dite « Actions de Préférence » créée le 20 juillet 2021 ainsi qu'il est relaté au paragraphe 6.4 du présent article, lesquelles deviennent les « Actions de Préférence 1 » ou les « ADP 1 » et la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dite « Actions de Préférence 2 » ou « ADP 2 » de première part et dite « Actions de Préférence 3 » ou « ADP 3 » de seconde part, d'un euro de valeur nominale chacune et dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 1 (telle que modifiée par rapport à la précédente version).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents euros (14.591.500 €) divisé en quatorze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (14.591.500) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, réparties de la manière suivante :

- Zéro action ordinaire (l' ou les "Action(s) Ordinaire(s)" ou "AO") ;
- Dix (10) actions de préférence dites de type 1 (les "Actions de Préférence 1" ou "ADP 1" créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent à la société Younight by Vicartem, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 901 215 822 RCS Rennes,
- Neuf millions quatre cent mille (9.400.000) actions de préférence dites de type 2 (les "Actions de Préférence 2" ou "ADP 2") créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent au FPCI Extendam Hôtel Europe, fonds professionnel de capital investissement (FPCI) dont la société de gestion est Extendam, société

anonyme au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 79 rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 ;

- Cinq millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-dix (5.191.490) actions de préférence dites de type 3 (les "Actions de Préférence 3" ou "ADP 3"), créées à titre permanent et qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, lesquelles sont régies par et auxquelles sont attachés les droits décrits en Annexe 1 et appartiennent à la société Vicartem Hôtellerie, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 518 036 199 RCS Rennes à hauteur de 260.490 ADP 3 et à la société Vicartem Patrimoine, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, identifiée sous le numéro 421 152 885 RCS Rennes à hauteur de 4.931.000 ADP 3.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi ainsi qu'aux dispositions du Pacte.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés et en application de l'Article 14.1.1, après approbation du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessous et, dans le cas où les statuts de la Société ou la loi applicable le prévoient, des assemblées spéciales des titulaires des Actions de Préférence, le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.
- 9.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 9.3** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires en ce comprises les AO ou de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis et pour ce qui concerne les Actions de Préférence dans les conditions visées à l'Annexe 1. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peu(ven)t renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, seront des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence auxquelles seront attachés les droits et privilèges définis à l'Annexe 1 des Statuts), tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires en ce comprises les AO seront des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée à l'Annexe 1 des Statuts, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires en ce comprises les AO ou actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

- 9.5** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les droits des titulaires des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence) sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 10.2.1** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 10.2.2** Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 des Statuts), chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, et confèrent les mêmes droits et obligation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence à émettre sous l'appellation Actions de Préférence (1, 2 ou 3) constituent chacune une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les droits et privilèges particuliers

l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété en ce comprises les Actions de Préférence et les AO, ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus et, plus généralement, iii) toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et/ou ses Filiales et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son/leur capital et/ou à ses/leurs droits de vote.

- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, cession, nantissement, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, distribution en nature, rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation amiable ou judiciaire de la Société, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort ou succession, par constitution fiduciaire, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

11.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 11.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un

associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), sous le contrôle d'un Comité de Suivi (le « **Comité de Suivi** ») institué par l'Article 13.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux

12.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera désigné, révoqué, renouvelé ou remplacé par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

12.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, révoqués, renouvelés ou remplacés, par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

12.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision différente de l'assemblée générale concernant le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14.

Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

12.2.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Suivi et aux Associés, mais également des Décisions Clés, soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi listées à l'Article 13.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts et du Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

12.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

12.2.3 Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seront déterminés par le Président, après validation du Comité de Suivi. A défaut, à l'égard des tiers, sauf décision différente du Président mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président, y compris les pouvoirs de gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers. Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

12.2.4 Délégation

Le Président et tout Directeur Général, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

12.3 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14 ainsi que toute modification de leur rémunération.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

ARTICLE 13. COMITÉ DE SUIVI

13.1 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi

13.1.1 Contrôle permanent

Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président.

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 13.2.

13.1.2 Rapport – Comptes

Le Président et/ou tout Directeur Général sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés dans le Pacte.

En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et/ou de tout Directeur Général et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

13.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Suivi

Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi

A titre de mesure interne, les décisions visées en Annexe 13.2 des présents Statuts, relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** » ou les « **Sociétés du Groupe** ») ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 13.7 et aux règles de majorité stipulées en Annexe 13.2, des présents Statuts (ci-après les « **Décisions Clés** »).

13.3 Composition

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi

13.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision différente de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé en respectant les principes visés au Pacte.

Ils peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, à tout moment, sans préavis et *ad nutum*, en respectant les principes visés au Pacte.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Suivi devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Suivi peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Suivi dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Suivi sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés en respectant les principes visés au Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Comité de Suivi en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Suivi en respectant les principes visés au Pacte.

13.5 président du Comité de Suivi

Un président du Comité de Suivi, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.

Il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

13.6 Rémunération

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs et dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par le Comité de Suivi.

13.7 Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président, de l'un de ses membres (ou plus), ou du président du Comité de Suivi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Clés de l'Article 13.2.

Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société seront invités à assister aux réunions du Comité de Suivi, ils participeront aux débats et pourront faire valoir leurs arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Le Comité de Suivi pourra inviter d'autres cadres du Groupe en accord avec le Président mais aussi tout tiers à la demande de ses membres, à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans droit de vote. Ces derniers sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de son président) et en tout lieu.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

13.7.4 Quorum - Participation

Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, aux délibérations à condition que l'ensemble de ses membres participent ou sont représentés, en respectant les principes visés au Pacte. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi est absent ou non-représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Suivi sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la première réunion (et pour toute première réunion devant se tenir aux mois de juillet et août, quinze (15) jours après la première réunion), étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai dans le respect des dispositions du Pacte. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour sera considérée comme

valablement constituée dès lors que les membres du Comité de Suivi présents et représentés représentent au moins la moitié des membres du Comité de Suivi.

La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs.

13.7.5 Nombre de voix - Majorité

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix.

Dès lors que le quorum ci-avant est atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorités spécifiques concernant les Décisions Clés telles que stipulées respectivement en Annexe 13.2.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 13.7.4.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

13.8 Censeurs

Le Comité de Suivi pourra en outre composé de censeurs, désignés dans les conditions du Pacte (« **Censeur(s)** »).

Les Censeurs s'ils sont désignés sont convoqués aux séances du Comité de Suivi auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote dans les conditions du Pacte.

Le président du Comité de Suivi transmettra aux Censeurs s'ils sont désignés, de la même manière qu'aux membres du Comité de Suivi, les convocations à chacune de ces réunions.

Les Censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Censeur prennent fin par décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le Censeur peut

être révoqué *ad nutum* par décision du Comité de Suivi à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

- 14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2).
- 14.1.2 Les Associés présents ou représentés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2) :
- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
 - (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution autres que toute distribution de réserve qui relève par la Loi de la compétence du Président ;
 - (c) approbation des conventions réglementées et des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce et 18 des Statuts ;
 - (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement, fixation de la rémunération du Président et/ou d'un ou des Directeurs Généraux de la Société, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions et sa rémunérations) sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
 - (e) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Suivi, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions) à l'exception de la fixation de leurs rémunérations sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
 - (f) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
 - (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
 - (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;

qui sont attachés aux Actions de Préférence à émettre ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et en particulier de l'article L. 228-15 dudit Code.

S'agissant des ADP 1, l'Assemblée Générale des associés de la Société a statué sur leur création par décision en date du 20 juillet 2021, au vu du rapport du Président et du rapport de **EUCLIDE EXPERTISE**, représentée par M. Cédric Osouf dont le siège social est situé 86, rue Gouverneur Félix Eboué – 92130 Issy Les Moulineaux, société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 1^{er} juillet 2021. S'agissant des ADP 2 et 3, les associés ont statué sur leur création par décision en date du 6 mars 2024, au vu du rapport du Président, du commissaire aux comptes et de Monsieur Michaël ABITBOL, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, en qualité de commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 6 mars 2024. Sous réserve des droits spécifiques décrits à l'Annexe 1 des Statuts, les Actions de Préférence 1, 2 ou 3 à émettre seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions existantes.

- 10.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 10.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 20 juillet 2021, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES

11.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article et plus généralement des présents Statuts (hors Annexe 1) :

- « **Titre** » désigne i) tout titre, warrant, part bénéficiaire, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière ou instrument financier, simple ou composé, représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions ou de quelque manière que ce soit, à

- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) transformation de la Société ;
- (k) décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (l) tout changement significatif de méthode comptable ou modification des règles de gouvernance de la Société ;
- (m) prorogation de la durée de la Société ;
- (n) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (o) dissolution de la Société ;
- (p) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (q) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du code de commerce ;
- (r) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (s) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, le président du Comité de Suivi, par tout Associé.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 50% des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et sans condition de quorum sur deuxième convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 14.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :
 - (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte, et
 - (b) celles visées à l'Article 14.1.1. et
 - (c) celles relatives à toute fusion, scission, changement de forme sociale, dissolution de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, qui ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance en cas de vote par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

Toutefois, les décisions collectives des Associés de la Société, appelées à se prononcer sur toute décision relative à tout changement de forme sociale de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

- 14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés à l'unanimité décide que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité de Suivi, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Suivi dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président, le président du Comité de Suivi, tout Associé, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum dix (10) jours à l'avance sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu en France et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (exclusivement un Associé ou un préposé d'un Associé) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et tous formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence le président du Comité de Suivi, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Suivi s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Sous réserve des exceptions stipulées aux Statuts, les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 14.4.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre simple ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier outre les informations et documents stipulés au Pacte, les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

15.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est communiqué ou selon le cas, selon les dispositions du Pacte, tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

15.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année considérée et finit le 30 septembre de l'année consécutive à l'année considérée.

Exceptionnellement, l'exercice clos le 30 septembre 2021 aura une durée de 3 mois, commençant à courir le 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 septembre 2021.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus, de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts.

Sous réserve de ce qui est dit aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

En outre, la décision des associés peut, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 13.2 ci-dessus, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous ces réserves, la décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, celle-ci sera supportée par l'ensemble des Associés, sans distinction selon la catégorie de Titres détenus par eux.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est, sauf pour celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, communiquée aux commissaires aux comptes.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Suivi.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices, selon le cas, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de tout Directeur Général.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 13.2, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En outre, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

A moins qu'ils ne soient directement définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué par les définitions figurant aux Statuts ou au 1. « Définitions » ci-après.

Les Actions de Préférence bénéficieront en complément des droits attachés par la loi, le Pacte et les Statuts aux actions ordinaires en ce comprises les AO, à titre permanent, des droits et préférences décrits ci-après :

1. DEFINITIONS

Au sein de l'Annexe 1 (nouvelle) « Termes et conditions des Actions de Préférence », les définitions suivantes s'appliquent :

« **Actions** » signifie les actions ordinaires en ce comprises les AO et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence** », ou « **ADP** » signifient la ou les actions de préférence, de type 1, 2 ou 3 (ou de type 1, 2 ou 3) converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 1** », ou « **ADP 1** » signifient la ou les actions de préférence, de type 1 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 2** », ou « **ADP 2** » signifient la ou les actions de préférence, de type 2 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) de Préférence 3** », ou « **ADP 3** » signifient la ou les actions de préférence, de type 3 converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société ;

« **Action(s) Ordinaire(s)** » ou « **AO** » signifie une ou des actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;

« **Affilié** » signifie, s'agissant d'une Entité, (i) toute Entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle d'une telle Entité, (ii) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de Gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un fonds d'investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) et (iii) toute Entité gérée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité étant précisé que pour les besoins des présentes les Entités du Groupe ne pourront être considérées comme des Affiliés des Associés ;

« **Associé** » désigne les titulaires d'Actions de la Société ;

« **Contrôle** » signifie la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité ou a la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III), étant précisé qu'un general partner ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » étant entendu par référence à la notion ainsi définie de Contrôle ;

« **Décaissements** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), l'ensemble des sommes en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation de créance(s)), tout

apport en nature, ou tout autre procédé de financement, versé par chacun des Associés (pris individuellement) en relation avec son Investissement au titre (i) de la souscription, de l'acquisition ou de l'exercice de Titre(s) de toute nature et de toute catégorie donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) et/ou (ii) de tous prêts accordés par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par toute Entité du Groupe et de tout autre procédé de financement par l'Associé considéré (pris individuellement) de toute Entité du Groupe, et d'une manière générale lié à l'Investissement à compter du 1^{er} Décaissement (ce dernier inclus dans la comptabilisation du montant total des Décaissements) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse). Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par tout Associé (pris individuellement) dans le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre du Pacte.

Les flux entre un Associé et ses Affiliés (autre qu'une Entité du Groupe) ne seront pas considérés comme des Décaissements ;

« **Encaissement** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), à compter de la date du premier Décaissement (incluse) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse) les sommes effectivement et définitivement encaissées par chacun des Associés (chacun pris individuellement) en relation avec son Investissement et au titre des Décaissements effectués par lui et notamment (a) toutes les sommes effectivement perçues en nature et/ou en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation ou inscrites à son crédit en compte courant d'associé) au titre (i) de l'ensemble des Titres donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) souscrits et/ou acquis par l'Associé considéré (pris individuellement) (y compris notamment le nominal et toute prime d'émission, toute Somme distribuable etc.) et/ou (ii) de tout remboursement (en principal et intérêt) de prêt accordé par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris de toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par la Société et (b) tous produits de Tout Transfert de l'ensemble des Transferts des Titres de toute Entité du Groupe détenu, ou de toute créance détenue, par l'Associé considéré (pris individuellement), étant précisé que ces produits de Transfert sont nets des Frais. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Associé dans le cadre d'un « **Transfert Libre** » au titre du Pacte. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement ;

« **Entité** » signifie toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non ;

« **Fait Déclencheur** » signifie, pour les besoins de la réalisation de la Rétrocession si elle est due en application des dispositions qui suivent, pour toute Entité du Groupe (i) toute décision par tout organe social de toute Entité du Groupe en faveur de la distribution de toute Somme Distribuable et/ou en faveur de toute réduction du capital social (autrement qu'une réduction de capital motivée par des pertes) et/ou (ii) tout Transfert immédiat et différé de tout ou partie des Titres (hors Transfert Libre), (iii) la liquidation ou la dissolution ;

« **Frais** » signifie désigne les frais, débours, honoraires, commissions raisonnables liés au Fait Déclencheur en ce compris les honoraires des conseils extérieurs, dans l'intérêt de l'ensemble des Associés concernés par le Fait Déclencheur et mandatés avec l'accord de chacun desdits Associés, dès lors qu'ils sont directement liés au Fait Déclencheur, à l'exclusion de tous frais incombant à la Société ;

« **Fusion** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2. b) ci-après ;

« **Groupe** » signifie, ensemble, la Société et toutes les sociétés et participations Contrôlées par elle ;

« **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par chaque Associé dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre de leur financement et/ou la souscription de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement (quelle que soit sa forme) apporté ultérieurement directement par l'Associé considéré à la Société et/ou une des sociétés du Groupe ;

« **Montant TRI12** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 12% sur son investissement dans la Société ;

« **Montant TRI15** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 15% sur son investissement dans la Société ;

« **Montant TRI18** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 18% sur son investissement dans la Société ;

« **Plus-Value** » signifie le prix, contrepartie ou produit total devant être perçu par un Associé au titre de la survenance d'un Fait Déclencheur (après déduction du montant des Frais considérés attachés audit Fait Déclencheur) et correspondant (a) à la différence positive entre les Encaissements et les Décaissements effectués par l'Associé considéré et, (b) en cas de liquidation amiable ou judiciaire de toute Entité du Groupe, à l'actif net de liquidation ;

« **Plus-Value Avant Rééquilibrage 1 des ADP 2** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, avant le Rééquilibrage 1 des ADP 2 ;

« **Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, après le Rééquilibrage 1 des ADP 2 et avant le Rééquilibrage 2 des ADP 1 ;

« **Plus Value Avant Rééquilibrage 3 des ADP 3** » signifie la Plus-Value devant être perçue par un Associé, porteur d'Actions, après le Rééquilibrage 2 des ADP 1 et avant le Rééquilibrage 3 des ADP 3 ;

« **Rééquilibrage 1 des ADP 2** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre les Associés porteurs d'ADP 1 et d'ADP 3 de première part, et les Associés porteurs d'ADP 2 de seconde part, à l'effet d'assurer à ces derniers un TRI égal au TRI Moyen Pondéré des ADP, étant précisé que le Rééquilibrage 1 des ADP 2 est valable uniquement dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 2 ;

« **Rééquilibrage 2 des ADP 1** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre les Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 à partir de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 réalisée par lesdits Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 de première part et les Associés porteurs d'ADP 1 de seconde part, à l'effet d'assurer à la Rétrocession des ADP 1 ;

« **Rééquilibrage 3 des ADP 3** » désigne le processus par lequel la Plus-Value sera rééquilibrée entre chacun des Associés porteurs d'ADP 3, à l'effet d'assurer à ces derniers un TRI égal au TRI Moyen des ADP ;

« **Somme Distribuable** » signifie (i) toute somme distribuable par la Société de quelque nature qu'elle soit dividendes, acomptes sur dividendes (sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable, tel que déterminé par les dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce), réserves de toute nature en ce comprises prélevées sur le compte « *Prime d'émission* », paiements d'intérêts, de nominal, remboursement de principal, toute somme distribuable par la Société à titre de réduction de capital, tout boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, etc.) et/ou (ii) le prix de Transfert des titres de la Société dans le cas de tout Transfert de titres de la Société ;

« **Rétrocession** » désigne indifféremment la Rétrocession des ADP 1 ou Rétrocession des ADP 2.

« **Rétrocession 1 des ADP 2** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue globalement par les Associés porteurs d'ADP 1 et d'ADP 3 mais qui est restitué globalement aux Associés porteurs d'ADP 2 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 1 des ADP 2, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 2 au prorata de leurs ADP 2 ;

« **Rétrocession 2 des ADP 1** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue globalement par les Associés porteurs d'ADP 2 et d'ADP 3 mais qui est restituée globalement aux Associés porteurs d'ADP 1 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 2 des ADP 1, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 1 au prorata de leurs ADP 1 en application de la répartition inégalitaire de la Plus-Value visée à l'article 2 a) I et ;

« **Rétrocession 3 des ADP 3** » désigne la somme qui aurait dû être théoriquement perçue par les Associés porteurs d'AO mais qui est restitué à chacun des Associés porteurs d'ADP 3 à l'effet d'assurer le Rééquilibrage 3 des ADP 3, laquelle somme est répartie entre les Associés porteurs d'ADP 3 au prorata de leurs ADP 3 ;

« **Titres** » désigne tout Titre (au sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts) émis ou qui sera émis au profit d'un Associé ;

« **TRI** » désigne pour chaque Associé considéré (pris individuellement) le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique, à compter de l'Investissement, des Décaissements et des Encaissements effectués par l'Associé considéré entre le premier Décaissement considéré inclus et le dernier Encaissement (inclus) au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI. où :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

- F_i désigne un Décaissement (négatif) ou un Encaissement (positif) « i » le nombre de jours après la date du Décaissement et/ou de l'Encaissement du flux F_i considéré ;
- n désigne le nombre total de jours écoulés entre la date du premier Décaissement (incluse) et la date du dernier Encaissement (incluse) au titre duquel le TRI est calculé ;
- Il est rappelé que le TRI est calculé à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse) ;

« **TRI Moyen Pondéré des ADP** » désigne le TRI moyen pondéré calculé pour l'ensemble des Associés porteurs d'ADP 1, d'ADP 2 et d'ADP 3.

2. PARTAGE DE PLUS-VALUE

A titre liminaire, de convention expresse, il est précisé que :

- les AO détenues par tout Associé titulaire d'ADP concerné par tout Fait Déclencheur sont incluses dans le calcul du TRI Moyen Pondéré des ADP lors de tout Fait Déclencheur,
- Le calcul de la Plus-Value revenant aux Associés porteurs des ADP 1 sera effectué après le Rééquilibrage 1 des ADP 2 .

Les Actions de Préférence bénéficieront, outre leurs droits pari-passu au prorata de la participation au capital social de la Société (sur une base diluée), d'un droit préférentiel sur la Plus-Value à percevoir par les Associés, dans les conditions ci-après et ce dans les limites du Pacte :

a) Rémunération exclusivement en numéraire

I. Pour les ADP 1

Phase 1 :

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP n'est pas égal au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 1 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir par les Associés porteurs d'ADP 1 donnera lieu à un rééquilibrage (le "**Rééquilibrage 2 des ADP 1**", en leur faveur ou en faveur d'autres Associés porteurs d'ADP selon le cas) entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre aux Associés porteurs d'ADP 1 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, les Associés porteurs d'ADP 1 (i) percevront une quote-part de la Plus-Value théorique réalisée par le ou les Associés porteur d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de leurs Encaissements si le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 1 ou (ii) restitueront une quote-part de leur Plus-Value réalisée aux Associés titulaires d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est inférieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de ses Encaissements au profit des Associés titulaires d'ADP concernés de sorte que, *in fine*, chaque Associé porteur d'ADP ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Il est encore rappelé que la Rétrocession 2 des ADP 1 (phase 2) ne peut intervenir qu'à la suite de la réalisation de la Rétrocession 1 des ADP 2.

Phase 2 :

Après respect de la procédure de la phase 1 visée ci-avant, la Plus-Value à percevoir donnera lieu à la répartition inégalitaire suivante entre les Associés pour tout Fait Déclencheur selon l'atteinte selon le cas du Montant TRI12 et/ou du Montant TRI15 et/ou du Montant TRI 18 :

- i) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est inférieur au Montant TRI12, la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1 de chaque Associé sera distribuée *pari passu* entre ces Associés au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée);
- ii) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI12 mais inférieur au Montant TRI15, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 comprise entre les bornes visées ci-avant sera répartie comme suit :
 - 90% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
 - 10% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers ;
- iii) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI15 mais inférieur au Montant TRI18, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 comprise entre les bornes visées ci-avant sera répartie comme suit :
 - 80% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée); et
 - 20% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers ;

- iv) Dans le cas où le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur ou égal au Montant TRI18, la portion de la Plus-Value Avant Rééquilibrage 2 des ADP 1 au-delà de la borne visée ci-avant sera répartie comme suit :
- 70% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés sur une base pari passu au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
 - 30% de cette portion de la Plus-Value Après Rééquilibrage 2 des ADP 1, aux Associés porteurs d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues par chacun de ces derniers.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

II. Pour les ADP 2

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP est supérieur au TRI réalisé par les Associés porteurs d'ADP 2 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir par les Associés porteurs d'ADP 2 donnera lieu à un rééquilibrage entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre aux Associés porteurs d'ADP 2 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 1 des ADP 2 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 1 des ADP 2, les Associés porteurs d'ADP 2 percevront une quote-part de la Plus-Value théorique réalisée par les Associés porteurs d'ADP, dont leur TRI réalisé au titre dudit Fait Générateur est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP, par voie de retraitement de leurs Encaissements de sorte que chaque Associé porteur d'ADP 2 ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Il est rappelé que la Rétrocession 2 des ADP 1 ne peut intervenir qu'à la suite de la réalisation de la Rétrocession 1 des ADP 2.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

III. Pour les ADP 3

Si le TRI Moyen Pondéré des ADP est inférieur au TRI réalisé par l'un des Associés porteurs d'ADP 3 au titre d'un Fait Générateur, la Plus-Value à percevoir pour les Associés porteurs d'ADP 3 donnera lieu à un rééquilibrage entre les Associés porteurs d'ADP, quel que soit le montant du TRI, à l'effet de permettre à chacun des Associés porteurs d'ADP 3 de percevoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

A ce titre, pour rééquilibrer le montant de Plus-Value Avant Rééquilibrage 3 des ADP 3 au montant de Plus-Value Après Rééquilibrage 3 des ADP 3, les Associés porteurs d'ADP 3 dont le TRI est supérieur au TRI Moyen Pondéré des ADP restitueront une quote-part de leur Plus-Value réalisée aux Associés titulaires d'ADP 3 dont le TRI est inférieur audit TRI Moyen Pondéré des ADP par voie de retraitement de leurs Encaissements au profit des Associés titulaires d'ADP concernés de sorte que chaque Associé porteur d'ADP 3 ait le même rendement de ses Titres, à savoir le TRI Moyen Pondéré des ADP.

Un exemple chiffré figure en **Annexe Simulation ADP** des Statuts lequel prévaudra en cas de difficulté d'application ou de différend.

IV. Stipulations communes aux ADP 1 ADP 2 et ADP 3

Il est précisé que dans le cas où la Plus-value est égale à zéro, la valeur d'une Action de Préférence sera égale à la valeur d'une AO.

b) Rémunération exclusivement en titres (notamment en cas de fusion) – répartition du prix

Le produit net de la liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et est réparti entre les associés dans les conditions visées aux Statuts et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

De même que dans l'hypothèse où le Transfert ne porterait pas sur 100 % des Titres de la Société, en cas d'apport du capital de la Société à une Partie ou à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») (la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante étant ci-après désignée l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») en échange des Titres détenus par les Parties participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2 a) ci-dessus.

Les Parties conviennent qu'elles s'organiseront de bonne foi afin que chaque Associé porteur d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'il percevrait si les règles prévues au paragraphe 2. A) ci-dessus pouvaient être appliquées.

c) Offre rémunérée en numéraire et titres – Répartition du prix :

En cas de rémunération partiellement en numéraire et partiellement en titres de capital, si un Associé porteur d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 en fait la demande la partie numéraire sera affectée prioritairement au titulaire des ADP 2 puis aux titulaires des ADP 1 et des ADP 3, dans le cadre de son droit de préférence du paragraphe 2. A) ci-dessus, sous cette exception, les principes de répartition des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

d) Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président et approuvé par les titulaires d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 préalablement à l'approbation du traité de fusion. A défaut la Société aura l'obligation de désigner immédiatement un Expert dans les conditions de l'Article 1592 du Code Civil aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent article. Les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de l'Expert qui devra s'efforcer de remettre ses conclusions dans les trente (30) jours de sa désignation, ce dernier devant réaliser sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra appliquer les méthodes décrites aux présentes.

e) Liquidation

La cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs immobilisés de la Société (à l'exception de toute cession intra-Groupe) sera réputée constituer une liquidation de la Société et, en conséquence, les stipulations des paragraphes a) à d) ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que dans le cas d'une telle cession d'actifs immobilisés, il sera procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réalisation de ladite opération à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession des actifs nette des Frais, par voie de distribution de dividendes, de remboursement de prime, de réduction de capital, de liquidation ou par tout autre moyen, chacun des Associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

Pour l'application du présent article, les Parties s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) dans le cas d'un Transfert d'actifs immobilisés de la Société susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de cession qui en résultent.

Pour l'application du présent article, les Associés de la Société s'engagent dans le cas d'un transfert d'actifs de la Société ou de toute opération équivalente, à rétrocéder au titulaire des Actions de Préférence une quote-part du produit perçu dans les conditions visées au 2. A) ci-avant.

Chacun des titulaires des Actions de Préférence supportera les impôts (y compris la TVA, le cas échéant) liés à la perception de ce(s) montant(s)

3. DROIT DE VOTE

A chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

4. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

Chaque titulaire d'Actions de Préférence peut demander la conversion en Actions Ordinaires de tout ou partie des Actions de Préférence, sur la base d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

Les Actions de Préférence ainsi converties en Actions Ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emportera automatiquement renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des Associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

5. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE

Les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et celles du Pacte et sont assimilés aux actions existantes. Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent et émises exclusivement sous la forme nominative. Les droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux Actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence.

Le Transfert des Actions de Préférence s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres et conformément aux Statuts et au Pacte.

Les droits des titulaires des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'Associés.

Sans préjudice des dispositions des Statuts et du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence, seront obligatoirement des Actions de Préférence, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et à la présente Annexe 1, tandis que les Actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions Ordinaires seront obligatoirement des Actions Ordinaires. En cas de distribution gratuite d'Actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée aux Statuts et à la présente Annexe 1, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie (Actions Ordinaires, Actions de Préférence 1, 2 ou 3), seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie. Ainsi, les titulaires d'Actions de Préférence recevront obligatoirement des nouvelles Actions de préférence de même catégorie que celles initiales auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et au Pacte et à la présente Annexe 1, et les titulaires d'Actions Ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles Actions Ordinaires.

6. PROTECTION DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Les droits attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité prévue aux Statuts, après approbation par les assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence 1, 2 et 3 statuant chacune dans les conditions de quorum et de majorité et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Toute opération susceptible d'avoir une incidence, directe ou indirecte, défavorable sur les droits attachés aux Actions de Préférence devra impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'Actions de

Préférence de cette catégorie, réunis à cet effet en assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et notamment, mais pas limitativement :

- Toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ou tous autres Titres donnant accès, de manière immédiate ou différée, au capital de la Société ;
- Toute émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions de préférence ou de Titres de capital donnant droit, de manière immédiate ou différée, à des actions de préférence ;
- Tout amortissement de capital ou toute réduction de capital en ce comprise toute réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, échange d'actif, rapprochement, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse et toute modification de la répartition de bénéfices par la création de nouvelles actions de préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

7. DROIT D'EXTENSION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Dans le cas où un Tiers ou un Associé autre que le titulaire des Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres, ces derniers seraient des AO.

Dans le cas où le titulaire d'Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres ces derniers relèveraient de la catégorie des Actions de Préférence et bénéficieraient des avantages et droits particuliers stipulés aux présentes.

8. CONTESTATION DU CALCUL OU DU PARTAGE DE LA PLUS-VALUE OU DU CALCUL DE L'UN OU DES MONTANTS TRI12, MONTANT TRI15, MONTANT TRI18 OU ENCORE DU CALCUL DU TRI OU BIEN ENCORE DE LA RETROCESSION

Dans l'hypothèse où les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence concernés décideraient de notifier leur intention de contester le montant des sommes à rétrocéder au titre des Actions de Préférence retenu par les Titulaires d'ADP 1, ADP 2 et d'ADP 3 et calculé conformément à la présente Annexe 1 des Statuts (la « **Contestation** »), les Associés concernés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les titulaires d'Actions de Préférence et les Associés ayant notifié leur Contestation n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des Associés et de la Société, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du titulaire d'Actions de Préférence ou de tout autre Associé le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière. Dans le cas où le calcul par l'expert du montant de la rétrocession à réaliser au profit des titulaires d'Actions de Préférence diffère du montant retenu par les titulaires d'Actions de Préférence, (a) un complément de prix serait dû par les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des

Actions détenues par chacun d'eux) aux titulaires d'Actions de Préférence correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence perçu et le montant qui aurait dû être rétrocédé, ou (b) un ajustement de prix serait dû par les Associés titulaires des Actions de Préférence aux Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence et le montant qui aurait dû être rétrocédé, cette somme devant être versée dans les quinze (15) jours de la remise par le tiers expert de son rapport.

ANNEXE SIMULATION ADP

ANNEXE 13.2

Liste des décisions nécessitant l'accord du Comité de Suivi prises à la majorité spécifique visée dans le Pacte

Les décisions, mesures ou actions suivantes ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le Président, par le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société ni par toute décision collective des Associés, ni au niveau de la Société ni au niveau de chacune des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini au Pacte), sans l'accord écrit préalable du Comité de Suivi à la majorité spécifique visée dans le Pacte :

- i. toute décision d'embauche ou d'augmentation d'un salarié hors budget annuel dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 75.000 euros et toute décision d'attribution de bonus dont le montant serait supérieur à 30.000 euros brut ;
- ii. l'engagement de tout contentieux en demande, la stratégie de défense de tout contentieux en défense portant sur une demande supérieure à 100.000 euros, et la conclusion de toute transaction supérieure à 100.000 euros ;
- iii. l'approbation du budget annuel et les actualisations du Business Plan ;
- iv. ratification de l'arrêté par le Président des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales, et de l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- v. tout investissement supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT hors budget annuel (y compris, notamment, travaux, acquisition d'actifs immobilisés) ou tout engagement significatif supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT, hors budget annuel (y compris, notamment, conclusion d'un emprunt) et hors cours normal des affaires ;
- vi. toute décision d'octroi d'un aval, caution, garantie, nantissement, hypothèque, gage ou toute autre sûreté personnelle ou réelle ou toute autre garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros hors budget annuel et hors cours normal des affaires ;
- vii. toute décision relative à la création de toute Filiale et toute décision de dissolution ou de liquidation ;
- viii. toute décision relative à l'émission ou la conversion de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission des dites valeurs mobilières ;
- ix. toute décision relative à l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital de la Société ou de ses Filiales et à la modification de la valeur nominale des actions ;
- x. toute décision relative au rachat par la Société ou de ses Filiales de leurs propres titres ainsi qu'à leur affectation, cession ou annulation ;
- xi. toute modification de l'organigramme juridique du groupe composé à la date de réalisation de l'« Opération 2023 » soit le 6 novembre 2023 par la Société et ses Filiales ;
- xii. toute décision relative à un changement de forme sociale ou d'activité sociale, ou plus généralement toute décision relative à toute modification statutaire de la Société ou de ses Filiales ;
- xiii. toute ratification de l'arrêté décision relative à la distribution de réserves ou de dividendes ;
- xiv. toute modification du Contrat de Gestion Hôtelière ;
- xv. toute augmentation de plus de 10% (individuelle ou en cumulé) de la rémunération en vigueur la Date de Réalisation de tout membre des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (y compris tout avantage ou condition autres que les conditions usuelles et notamment en matière d'indemnité de départ) et l'organisation des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (nomination, révocation et modification de tout mandat social, et détermination de leurs pouvoirs inclus) ;
- xvi. la conclusion de tout contrat entre la Société et tout porteur de valeurs mobilières de la Société, toute personne de sa famille ou toute société Contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement que toute convention conclue par la Société entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, étant précisé que les contrats qui auront été validés par les Investisseurs dans le cadre du Comité de Suivi ne pourront pas faire l'objet d'un refus d'approbation par ces derniers, directement ou indirectement, lors de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur ces conventions dès lors que les modalités et termes de l'engagement n'ont pas été modifiés depuis le vote et si elles ne requièrent pas une modification ou une résiliation du fait d'une prise de position défavorable pour la Société ou de ses Filiales de la part de tout organisme, instance, administratif judiciaire ou tout organisme public ou parapublic ;
- xvii. toute cession et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport, de tout actif hors budget annuel (de

façon unitaire ou cumulée), et notamment de tout actif immobilier, d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 euros H.T. par la Société ou l'une quelconque de leurs Filiales ;

xviii. l'octroi par toute entité du groupe composé par la Société et ses Filiales, hors budget annuel, de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

xix. toute décision, contrat ou engagement afférent à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

xx. Plus généralement, toute décision entraînant un engagement dont le coût financier serait supérieur 100.000 euros non prévu au Business Plan (ou ultérieurement au Budget Annuel) (de façon unitaire ou cumulée) ;

xxi. toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.